

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant l'aide judiciaire,*

Par M. Lucien De MONTIGNY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garé, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Pascaud, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1770, 1991 et in-8° 491.

Sénat : 7 (1971-1972).

Aide judiciaire. — *Assistance judiciaire.*

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a délibéré du présent projet de loi le 7 octobre dernier.

Le texte qu'elle a adopté diffère peu, quant au fond, de celui déposé par le Gouvernement. En revanche, sa présentation a été assez profondément modifiée en raison d'une procédure de discussion des articles rendue complexe par les divergences existant entre les propositions du Gouvernement et celles élaborées par la Commission des Lois et son rapporteur, M. de Grailly.

*
* *

Actuellement, l'assistance judiciaire est régie par la loi du 22 janvier 1851, modifiée par les lois du 10 juillet 1901 et du 4 décembre 1967, et par deux décrets en date du 22 décembre 1958 et du 30 décembre 1960.

Si l'on se réfère au dernier compte général de l'administration de la justice, établi pour l'année 1968, on constate que, par rapport à un nombre d'affaires nouvelles soumises aux Cours d'appel et aux tribunaux de grande instance s'élevant à près de 230.000, la loi de 1851 est à l'origine de 62.996 demandes d'assistance judiciaire (30.677 admissions) examinées par les bureaux institués auprès des cours d'appel (4.380 demandes, 2.801 admissions) et auprès des tribunaux de grande instance (58.616 demandes, 27.878 admissions). Ces chiffres ont relativement peu varié de 1960 à 1968 ; en revanche, de 1947 à 1959 une diminution régulière du nombre des demandes et des admissions peut être observée (près de 100.000 demandes pour 45.000 admissions en 1947, contre respectivement 72.000 et 32.000 en 1959).

Ces quelques données statistiques suffisent à rendre compte de la charge non négligeable que constitue l'assistance judiciaire pour tous ceux qui, à des titres divers, et avec une conscience et un dévouement auxquels il faut rendre hommage, apportent leur concours au bon fonctionnement de l'institution.

Mais il reste que l'assistance judiciaire, parce que reposant toujours sur ces concepts initiaux de charité et d'indigence, ne répond plus aux préoccupations de justice sociale qui, dans les domaines de la famille et de la santé en particulier, sont à l'origine des incontestables progrès accomplis depuis un quart de siècle.

Une réforme s'impose donc pour modifier les fondements de l'institution et, par voie de conséquence, pour accroître le nombre des bénéficiaires.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette réforme doit satisfaire à plusieurs impératifs :

— donner une définition objective des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire — et cela par la fixation de plafonds de ressources s'imposant à tous les bureaux — afin de remédier à l'arbitraire qui préside actuellement aux décisions d'octroi ou de refus, et pour supprimer les inégalités qui sont constatées entre régions ;

— instituer une assistance partielle à côté d'une assistance totale, de façon à nuancer le bénéfice de l'assistance judiciaire en faveur de ceux qui, sans être dénués de ressources, ne peuvent cependant pas assumer tous les frais d'un procès et, de la sorte, à tendre vers une meilleure égalité entre les justiciables ;

— accorder aux avocats et aux officiers publics ou ministériels, en contrepartie de la charge que leur imposera l'augmentation du nombre des assistés, une indemnité forfaitaire par affaire, alors qu'actuellement, il convient de le rappeler, aucune rémunération ne leur est allouée ;

— répartir la charge de l'assistance judiciaire sur la collectivité et non plus sur les seuls auxiliaires de justice, à l'instar de ce qui est prévu dans le domaine social ;

— modifier la composition et le fonctionnement des bureaux chargés d'examiner les demandes d'assistance judiciaire (en conférant à l'administration une représentation à l'image de l'effort demandé à l'Etat) et cela notamment dans le souci d'éviter que les bureaux, par leur tendance à évoquer le fond des procès, apparaissent aux yeux des justiciables comme de véritables tribunaux et donnent aux plaideurs une idée fautive de la justice, critique que retient l'exposé des motifs mais que n'a nullement partagé votre Commission des Lois.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, tout en approuvant sans réserve la motivation du projet de loi, a considéré qu'il convenait d'assurer une réelle égalité entre les plaideurs, que ceux-ci relèvent ou non du régime de l'aide judiciaire. Or, d'après elle, cette égalité ne peut être instaurée qu'en préservant le caractère libéral de l'exercice de la profession d'avocat, principe auquel le projet de loi porte atteinte.

Elle a retenu essentiellement cinq propositions nouvelles, auxquelles s'est opposé le Gouvernement :

— la détermination, par décret, des plafonds de ressources en dessous desquels l'aide judiciaire est accordée — idée contenue dans le projet gouvernemental — mais dans la limite de deux fois le S. M. I. C. appliqué à une durée hebdomadaire de travail de quarante-cinq heures ;

— la fixation, par les bureaux d'aide judiciaire, de la contribution forfaitaire due par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle dans des limites fixées par décret, alors que l'aide totale fait l'objet, comme dans le projet gouvernemental, d'une indemnité forfaitaire versée par l'Etat ;

— la création de fonds d'aide judiciaire dans le ressort de chaque Cour d'appel, ainsi qu'auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, chargés exclusivement d'assurer l'indemnisation normale des avocats ayant apporté leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire, les ressources de ce fonds étant constituées par les contributions forfaitaires versées par l'Etat en cas d'aide judiciaire totale, les contributions forfaitaires des bénéficiaires de l'aide judiciaire partielle, les sommes versées en contrepartie des services rendus par les services publics de consultation juridique par ailleurs institués, les droits fixes perçus à l'occasion de toute instance civile ou commerciale, les droits et émoluments taxés mis à la charge de l'adversaire perdant du bénéficiaire de l'aide, enfin les contributions complémentaires demandées, dans certaines conditions, à ceux des aidés judiciaires qui tirent des ressources nouvelles du gain de leur procès ;

— la possibilité, pour le bénéficiaire de l'aide judiciaire, de choisir son avocat sous la seule réserve de la ratification de ce choix par le bâtonnier ;

— la création de services publics de consultation juridique gérés par les avocats et institués auprès des tribunaux de grande instance.

*
* *

Votre Commission des Lois a pleinement approuvé le caractère social du projet de loi, mais a estimé que les auxiliaires de justice, quels qu'ils soient, ne pouvaient à aucun titre être lésés par la réforme.

Elle a été informée par son rapporteur des motifs de la vive opposition des auxiliaires de justice audit projet et, plus particulièrement, aux dispositions applicables à l'aide partielle.

Avant de prendre ses décisions sur les deux points les plus litigieux du projet, à savoir les conditions d'octroi de l'aide judiciaire en fonction des ressources des demandeurs et l'indemnisation des auxiliaires de justice, elle s'est attachée à mesurer la portée des dispositions adoptées à cet égard par l'Assemblée Nationale.

I. — Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

1° On ne saurait sérieusement mettre en doute l'accroissement du nombre des bénéficiaires qui résulte de la fixation à 1.500 F du plafond des ressources en dessous duquel l'aide judiciaire pourra être accordée et qui reste, en tout état de cause, l'un des objectifs essentiels de la réforme.

Sur la base des statistiques établies en 1968, précédemment citées, on peut considérer qu'actuellement les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont environ 30.000 pour un nombre d'affaires nouvelles soumises aux tribunaux concernés se situant aux alentours de 250.000 (ce qui correspond à 500.000 plaideurs). D'autre part, des statistiques établies en matière de divorce par le tribunal de grande instance de Bordeaux sur une période de cinq années, et confirmées par des sondages effectués auprès d'autres tribunaux, il résulte que le nombre des assistés augmenterait de près de 60 % si, au lieu d'un revenu de 800 F — qui est le plafond moyen des revenus mensuels en dessous duquel l'assistance judiciaire est

actuellement accordée et que l'on a appliqué aux déclarations de revenus faites par les époux en instance de divorce — on retenait un revenu mensuel de 1.500 F, conformément aux dispositions de l'article 7 du projet. C'est dire que le nombre des assistés passerait de 30.000 à 48.000.

Une seconde estimation, effectuée par le Ministère des Finances à partir des résultats actualisés d'une enquête réalisée en 1965, fait apparaître un accroissement de 65 % du nombre des assistés (49.500 au lieu de 30.000), étant précisé que les plafonds retenus restent les mêmes (800 et 1.500 F), mais que les comparaisons ont cette fois été faites sur la base des revenus nets globaux d'un échantillon de foyers fiscaux.

Ces deux études présentent donc des résultats très comparables.

L'argument statistique le plus fréquemment opposé au projet de loi part de la constatation que 75 % de la population aura vocation à obtenir l'assistance judiciaire si l'on retient le plafond de 1.500 F. Ce pourcentage ne s'applique cependant pas parfaitement à la situation, car il se fonde sur la notion de revenus fiscaux, bien plus restrictive que la notion de ressources que retient le projet de loi (art. 21-3) et que précisent des amendements déposés par le Gouvernement et votre commission. Selon ces dispositions, il y aura lieu en effet de tenir compte des ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, éventuellement des éléments extérieurs du train de vie, ainsi que de l'existence de certains biens qui pourraient être vendus ou donnés en gage sans inconvénient grave pour l'intéressé. Ainsi donc, les revenus globaux d'une famille pourront être pris en considération.

D'ailleurs, de la constatation qu'actuellement 48 % de la population pourrait relever de l'assistance judiciaire (sur la base d'un revenu mensuel déclaré de 800 F) et que 6 % des justiciables l'obtiennent réellement, on peut déduire qu'à un pourcentage de population de 75 % correspond un pourcentage de justiciables obtenant l'assistance judiciaire voisin de 10 %, soit, par rapport aux 500.000 plaideurs dont il a été fait précédemment état, 50.000 assistés, ce qui constitue une autre confirmation de l'évolution probable du nombre des bénéficiaires.

Certes, ces statistiques peuvent être contestées, et notamment en raison du fait que le nombre actuel des assistés, sur lequel reposent les diverses conclusions qui précèdent, est une référence fragile dans la mesure où il est la constatation d'une situation peu satisfaisante, voire d'un échec, et où il ne tient pas davantage compte des modifications de comportement susceptibles de résulter de la réforme : ainsi le nombre des assistés pourrait être beaucoup plus important que celui qui est avancé. L'objection n'est pas sans valeur, mais ne saurait être admise sans réserve dès lors qu'elle fait abstraction des facteurs auxquels il a déjà été fait allusion, à savoir les conditions d'appréciation des ressources.

Ces considérations d'ordre statistique devaient vous être présentées car elles sont à la base des protestations que le projet a suscitées.

2° Le second point important concerne l'indemnisation des auxiliaires de justice ; il n'est évidemment pas sans lien étroit avec l'accroissement du nombre des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

En vertu des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale et compte tenu des renseignements complémentaires issus de la discussion générale, l'avocat, l'avoué (à la Cour d'appel seulement, puisque la fusion des professions judiciaires devrait être réalisée lors de l'entrée en vigueur de la réforme) et l'huissier, percevraient une indemnité forfaitaire, *par dossier*, couvrant, selon les cas, soit la postulation et la plaidoirie, soit la plaidoirie ou la postulation, égale à 200 F pour un litige relevant d'un tribunal d'instance (postulation non obligatoire) et à 400 F pour un litige relevant d'un tribunal de grande instance ; en cas d'appel, une nouvelle indemnité de 300 F serait versée à l'avocat et une autre de même montant à l'avoué à la Cour. Il faut souligner que l'avocat n'aura aucun des débours afférents aux droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, aux honoraires des experts, etc... et que chaque fois que l'assisté aura gagné son procès (dans au moins 50 % des affaires), tous les émoluments tarifés de postulation lui seront versés après avoir été récupérés sur la partie perdante. Mais il reste que l'indemnité de 400 F est inférieure aux émoluments actuellement perçus par l'avoué (840 F par exemple pour un divorce contradictoire), et que, dans la meilleure des hypothèses, elle ne rémunérerait que les frais généraux, mais non le travail de

l'avocat, étant toutefois considéré que lorsque la fusion des professions judiciaires sera réalisée il n'y aura plus lieu de comprendre dans l'évaluation des émoluments de postulation, comme il convient de le faire actuellement, l'amortissement du capital investi pour l'acquisition d'un office.

En ce qui concerne les huissiers, leur indemnisation n'a pas fait l'objet de précisions au cours des débats devant l'Assemblée Nationale. En toute hypothèse, pour eux comme pour les avocats, le montant de l'indemnité forfaitaire résultera d'un décret. On peut penser, mais sous toute réserve, que ce montant sera déterminé en considération du fait qu'actuellement les huissiers perçoivent, en moyenne et par affaire, une somme d'environ 70 F qui couvre notamment les frais d'assignation, de signification d'actes du Palais (sur la base de cinq significations) et de signification de la décision rendue. Il serait souhaitable que devant le Sénat cette question fasse l'objet d'un échange de vues.

Il faut encore souligner que le montant de l'indemnité forfaitaire due aux auxiliaires de justice n'est pas affecté par l'octroi d'une aide judiciaire partielle, celle-ci n'ayant pour seul effet que de mettre à la charge du bénéficiaire la moitié ou la totalité de l'indemnité.

II. — Décisions de la commission.

1° Votre commission a estimé que les dispositions de l'article 7 relatif aux plafonds de ressources ne permettaient pas aux bureaux d'aide judiciaire de prendre en considération tous les facteurs susceptibles de justifier l'octroi ou le refus de l'aide judiciaire.

Il importe en effet de considérer non seulement l'importance des ressources du demandeur, mais également la nature du procès et, par voie de conséquence, les frais et les difficultés que ce procès est susceptible d'entraîner.

C'est en fonction de ces deux éléments que le bureau d'aide doit pouvoir attribuer l'aide judiciaire totale si les ressources du demandeur sont inférieures à 900 F, et l'aide partielle si ces ressources sont comprises entre 900 et 1.000 F.

Ces dispositions permettront de concilier le but très louable du projet de loi et la nécessité de ne pas accorder l'aide judiciaire trop généreusement.

2° En ce qui concerne l'indemnisation, votre commission a décidé que les avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale ou partielle percevront de l'Etat une indemnité déterminée par le bureau d'aide judiciaire à partir d'un barème institué par décret, sans toutefois qu'elle puisse excéder 800 F.

Elle a, par ailleurs, prévu qu'en cas d'aide judiciaire partielle l'avocat recevra du bénéficiaire une contribution dont le montant sera déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources des bénéficiaires et dans des limites fixées par décret.

La commission a estimé en effet que les chiffres envisagés par M. le Garde des Sceaux au cours des débats de l'Assemblée Nationale ne correspondaient pas aux frais que l'avocat sera contraint de supporter.

Elle a, d'autre part, prévu que l'indemnisation des avoués à la Cour, des huissiers de justice, des greffiers titulaires de charge ainsi que, d'une manière générale, de tout autre officier public ou ministériel, serait organisée sur la base des mêmes principes que celle des avocats.

*
* *

Telles sont les deux principales décisions que votre commission a prises au cours de la réunion qu'elle a tenue le 16 novembre.

Les autres dispositions du projet de loi sont commentées dans l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.	(Voir art. 6, alinéas premier et 3.)	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'aide judiciaire peut être accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse ; elle peut l'être aussi bien au défendeur qu'au demandeur.	<i>Supprimé.</i> (Voir art. 7 bis et 10, alinéa premier.)	<i>Suppression conforme.</i>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'aide judiciaire s'applique aux droits, émoluments et honoraires dont une action en justice est la cause ou l'occasion.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Elle peut être totale ou partielle.	(Voir art. 6, alinéa 2.)	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire.	<i>Supprimé.</i> (Voir art. 16 A.)	<i>Suppression conforme.</i>
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
L'avocat ou l'avoué désigné pour représenter ou assister le bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité forfaitaire.	<i>Supprimé.</i> (Voir art. 21-7.)	<i>Suppression conforme.</i>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.	Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.	Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. Elle est accordée aux étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales.	Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice bénéficient d'une aide judiciaire. Cette aide peut être totale ou partielle. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat. Cette aide est accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. Elle est accordée aux étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales.	Les personnes... ... leurs droits en justice <i>peuvent</i> bénéficier d'une aide judiciaire. Cette aide peut être totale ou partielle. <i>Elle peut être accordée pour l'ensemble ou pour partie du procès.</i> Les dépenses qui résultent de l'aide judiciaire sont à la charge de l'Etat. <i>Alinéa supprimé.</i> Article additionnel 6 bis (nouveau). <i>L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.</i> <i>Elle peut être accordée aux étrangers ayant leur résidence habituelle en France.</i>

Observations. — L'article 6 du projet traite dans ses trois premiers alinéas des principes généraux, et définit dans son quatrième alinéa les bénéficiaires de l'aide judiciaire. Pour tenir compte de la nature différente de ces deux séries de dispositions, votre commission vous propose de faire de ce quatrième alinéa un nouvel article 6 bis.

Le premier amendement de votre commission, qui tend à remplacer le mot « bénéficient » par les mots « peuvent bénéficier », établit que l'admission à l'aide judiciaire est un droit

éventuel dès lors que l'action en justice que le demandeur se propose d'introduire, est soumise à des conditions de recevabilité et de sérieux, en vertu de l'article 7 *bis*.

Le second prévoit que l'aide judiciaire peut être accordée pour l'ensemble ou pour partie d'un procès. Il convient en effet de poser en principe que l'aide judiciaire peut être demandée par ceux qui, après avoir introduit une action sans le bénéfice de l'aide judiciaire à raison du faible montant des dépenses prévisibles, se trouvent dans l'obligation d'engager en cours d'instance des frais importants, pour une expertise par exemple.

Le troisième amendement est rédactionnel.

Quant aux dispositions faisant l'objet du nouvel article 6 *bis*, elles ne sont modifiées qu'en ce qui concerne l'admission des étrangers à l'aide judiciaire. Votre commission a en effet considéré qu'il n'y avait pas lieu, compte tenu de l'inspiration sociale du projet, de limiter le bénéfice de l'aide judiciaire aux seuls ressortissants des pays ayant passé à cet effet une convention avec la France, même si cette limitation ne concerne en fait que très peu d'étrangers. Aussi vous propose-t-elle comme seule condition l'exigence d'une résidence habituelle en France. Elle n'a pas retenu la condition « d'activité en France » que plusieurs de ses membres souhaitaient adjoindre à celle de résidence.

Texte du projet de loi.

Art. 7.

Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources sont inférieures à des montants fixés par décret et affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille.

Pour l'appréciation des ressources sont pris en considération les revenus de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance et la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Sont considérées comme insuffisantes les ressources dont le montant n'excède pas :

- 900 F par mois pour l'octroi de l'aide totale ;
- 1.500 F par mois pour l'octroi de l'aide partielle.

Ces plafonds sont affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille.

(Voir art. 21-3.)

Propositions de la commission.

Art. 7.

En considération de la nature du procès, des frais et des difficultés qu'il est susceptible d'entraîner, le bureau d'aide judiciaire, après avoir déterminé les ressources disponibles du demandeur suivant les prescriptions de l'article 21-3, peut accorder une aide judiciaire totale ou partielle ; dans ce dernier cas, il en fixe les modalités.

Toutefois, s'il est établi, compte tenu de tous ces éléments, que le demandeur a moins de 900 F de ressources par mois, l'aide judiciaire totale lui sera accordée pour l'ensemble du procès ; s'il a moins de 1.500 F de ressources par mois

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Il peut être tenu compte de la valeur en capital des biens, même non productifs de revenu, à l'exclusion de celle des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et de celle des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.</p>		<p><i>l'aide judiciaire pourra lui être attribuée à titre partiel.</i> <i>Ces plafonds de ressources peuvent être affectés, par le bureau d'aide judiciaire, de correctifs pour charges de famille.</i></p>

Observations. — Les modifications que votre commission a apportées à cet article fondamental sont exposées dans l'exposé général du présent rapport.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>(Voir art. 2 et 10, alinéa premier.)</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur qu'au défendeur. <i>Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux.</i> <i>En cas de pourvoi en cassation l'aide judiciaire n'est accordée au demandeur que si un moyen de cassation sérieux peut être soulevé. Elle est accordée de droit au défendeur.</i></p>

Observations. — Cet article regroupe les dispositions des articles 2 (dernière phrase) et 10 (premier alinéa) du projet de loi initial. Il en résulte que, sous réserve des conditions tenant à l'insuffisance des ressources (art. 7), l'aide judiciaire est accordée :

- au demandeur en justice dont l'action n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement ;
- au défendeur en justice, en toutes circonstances.

Par rapport au régime en vigueur, seule est nouvelle l'obligation faite aux bureaux d'aide judiciaire d'apprécier la recevabilité et le fondement de l'action du demandeur. En fait, il s'agit plutôt d'une légalisation de la pratique actuelle des bureaux d'assistance judiciaire, pratique qui vise à écarter les demandes abusives.

L'amendement de votre commission, outre qu'il améliore la présentation générale de l'article, contient deux dispositions nouvelles. L'une consiste à remplacer la notion « d'action dénuée de fondement » par celle « d'action dénuée de sérieux » ; la nuance, bien que faible, tend à donner aux bureaux d'aide judiciaire la possibilité d'assurer un meilleur « filtrage » des demandes. La seconde disposition nouvelle concerne l'examen des demandes d'aide judiciaire en cas de pourvoi en cassation, devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat ; elle autorise le bureau établi auprès de chacune de ces juridictions à vérifier l'existence d'un moyen de cassation sérieux ; il convient en effet de conserver à cette voie de recours son caractère particulier et exceptionnel, et de ne pas en faciliter l'exercice autrement que dans les conditions du droit commun.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Art. 9.

L'aide judiciaire peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 8 lorsque leur situation et l'objet du litige sont particulièrement dignes d'intérêt.

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

Art. 10.

L'aide judiciaire est accordée lorsque la demande n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Indépendamment des cas où elle est prévue par des textes spéciaux, l'aide judiciaire s'applique à :

— toute instance portée soit devant une juridiction relevant de

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 8.

Supprimé.
(Voir art. 21-3, alinéa 3.)

Art. 9.

Supprimé.
(Voir art. 21-4.)

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

Art. 10.

L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.

Indépendamment des cas où elle est prévue par des textes spéciaux, l'aide judiciaire s'applique à :

— toute instance portée soit devant une juridiction relevant de

Propositions de la commission.

Art. 8.

Suppression conforme.

Art. 9.

Suppression conforme.

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

Art. 10.

Alinéa conforme.

Elle s'applique à :

— toute instance...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;</p> <p>— toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;</p> <p>— tout acte conservatoire ou de <i>juridiction gracieuse en matière judiciaire</i> ;</p> <p>— toutes procédures ou actes d'exécution soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque.</p>	<p>l'ordre judiciaire à l'exclusion des <i>juridictions pénales</i>, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;</p> <p>— toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;</p> <p>— tout acte conservatoire ;</p> <p>— toute voie d'exécution soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque.</p>	<p>l'ordre judiciaire, soit devant le Conseil d'Etat,...</p> <p align="right">tribunal des conflits ;</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p>

Observations. — Dans son premier alinéa cet article reprend la première phrase de l'article 2 du projet de loi initial qui précise que l'aide judiciaire est accordée non seulement en matière contentieuse mais également en matière gracieuse, c'est-à-dire, en règle générale, dans les cas où, en l'absence de litige et d'adversaire, le juge intervient pour assurer la régularité, la sincérité ou le contrôle de certains actes.

Les dispositions des alinéas suivants ne modifient, pas quant au fond, le régime actuel. Elles énumèrent, après réserve des hypothèses dans lesquelles l'aide judiciaire est accordée de plein droit en vertu de textes spéciaux (en matière de pensions, d'accidents du travail, par exemple), les situations auxquelles s'applique l'aide judiciaire : toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire (à l'exclusion des juridictions pénales), ou devant celles de l'ordre administratif, toutes les actions de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement, tous les actes conservatoires (apposition de scellés, inventaire, par exemple) enfin toutes les voies d'exécution d'une décision de justice ou d'un acte quelconque. Un premier amendement de votre commission tend à supprimer l'ambiguïté du membre de phrase réservant les cas dans lesquels l'aide judiciaire est régie par des textes spéciaux. Cette exception est reprise par des amendements aux articles 17 et additionnel 33 *bis* (nouveau). Un second amendement supprime l'exclusion des juridictions pénales du domaine de l'aide judiciaire dans la mesure même où l'un des alinéas de l'article institue l'aide judiciaire pour les actions de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement.

Texte du projet de loi.

Art. 11.

L'aide judiciaire s'étend de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue pendant plus d'une année.

Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

CHAPITRE IV

De l'étendue de l'aide judiciaire.

Art. 12.

L'aide judiciaire s'applique dans les conditions fixées aux chapitres VI et VII, à tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

- a) Aux droits de timbre et d'enregistrement et aux taxes assimilées soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;
- b) Aux redevances de greffe ;
- c) Aux honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;
- d) Aux honoraires afférents aux expertises ou constats ;
- e) Aux taxes des témoins ;
- f) Aux frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels et des experts ;
- g) Aux droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 11.

Supprimé.
(Voir art. 15-1.)

CHAPITRE IV

Art. 12.

Supprimé.
(Voir art. 15-2.)

Propositions de la commission.

Art. 11.

Suppression conforme.

CHAPITRE IV

Art. 12.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Selon le montant des ressources du bénéficiaire, l'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent ou laisse subsister, à la charge de son bénéficiaire, le paiement de tout ou partie de l'indemnité prévue à l'article 5.	<i>Supprimé.</i> (Voir art. 15-3.)	<i>Suppression conforme.</i>
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.	Conforme.	Conforme.

Observations. — En vertu de cet article, adopté conforme par l'Assemblée Nationale, la déclaration d'incompétence émanant d'une juridiction sera sans effet à l'égard de la décision ayant accordé l'aide judiciaire. Celle-ci continuera de s'appliquer à l'instance que l'intéressé sera conduit à porter devant une nouvelle juridiction.

Par rapport au régime actuel (art. 9, alinéa premier, de la loi du 22 janvier 1851), on peut constater une extension satisfaisante dans la mesure où il n'est plus exigé, pour que l'aide subsiste, que la nouvelle juridiction soit « de même nature ou de même ordre ». C'est ainsi, par exemple, qu'une juridiction de l'ordre administratif pourra être saisie après qu'une juridiction de l'ordre judiciaire se sera déclarée incompétente, sans qu'il y ait lieu pour le bénéficiaire de formuler une nouvelle demande d'admission à l'aide judiciaire.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article précise, comme le précédent, la portée de la décision ayant accordé l'aide judiciaire. Il reprend, quant au fond, les dispositions de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1851, prévoyant que celui qui a été admis à l'aide judiciaire continue de bénéficier de cette aide lorsqu'il est appelé à se défendre à la suite d'un recours (tierce-opposition, appel, pourvoi en cassation, ...) formé par l'adversaire. En revanche, s'il exerce lui-même le recours il doit formuler une nouvelle demande d'admission à l'aide judiciaire ; cette dernière solution, comme celle qui permet de refuser l'aide judiciaire à un demandeur en justice dont l'action est « manifestement irrecevable ou dénuée de fondement » (art. 7 bis), traduit la nécessité d'éviter les abus, grâce au contrôle qui pourra être exercé sur le bien-fondé de l'exercice de la voie de recours.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
(Voir art. 11.)	Art. 15-1 (nouveau). L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution. Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission. Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.	Article 15 (nouveau). Alinéa conforme. Ces procédures ou actes d'exécution s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui en découlent nécessairement, à l'exclusion des procédures d'exécution qui nécessitent l'intervention d'un avocat, le bureau d'aide judiciaire peut être à nouveau saisi ; s'il accorde l'aide judiciaire, les auxiliaires de justice sont indemnisés dans les conditions prévues par la présente loi. Alinéa conforme.

Observations. — Cet article reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'article 11 du projet de loi initial. Son premier alinéa, inspiré de l'article 2 de la loi de 1851, étend, de plein

droit, l'aide judiciaire aux procédures ou aux actes d'exécution des décisions de justice elles-mêmes obtenues avec son bénéfice, sauf dans le cas où l'exécution est suspendue pendant plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution. Cette dernière précision, tenant à l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution, a été apportée par l'Assemblée Nationale. On notera encore que le régime actuel, contrairement à celui proposé, ne fait référence à aucun délai.

Le deuxième alinéa précise, comme l'article 4 de la loi de 1851, la nature des procédures ou actes auxquels s'applique l'extension de plein droit de l'aide judiciaire.

Quant au dernier alinéa, il prévoit la délivrance gratuite par les depositaires publics des pièces nécessaires à la procédure ou à l'acte d'exécution. Il a été précisé, au cours des débats devant l'Assemblée Nationale, que l'expression « depositaires publics » s'appliquait aux greffiers titulaires de charge ainsi qu'aux notaires.

L'amendement de votre commission, qui porte sur le deuxième alinéa, vise les cas dans lesquels, après l'intervention de la décision de justice, une procédure d'exécution non ordonnée ou autorisée par ladite décision (une saisie immobilière par exemple) nécessite l'intervention d'un avocat (un avoué actuellement). Il est prévu que, pour cette procédure, l'aide judiciaire, avec tous ses effets, pourra être accordée.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
(Voir art. 12.)	<p data-bbox="685 1311 859 1334">CHAPITRE IV</p> <p data-bbox="576 1370 969 1393">De l'étendue de l'aide judiciaire.</p> <p data-bbox="661 1438 885 1462">Art. 15-2 (nouveau).</p> <p data-bbox="562 1487 981 1599">L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :</p> <p data-bbox="562 1613 981 1781">a) Les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;</p>	<p data-bbox="1132 1311 1306 1334">CHAPITRE IV</p> <p data-bbox="1020 1370 1419 1393">De l'étendue de l'aide judiciaire.</p> <p data-bbox="1087 1438 1326 1462">Art. 15-2 (nouveau).</p> <p data-bbox="1161 1487 1275 1511">Conforme.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Propositions de la commission.

- b) Les redevances de greffe ;
- c) Les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;
- d) Les honoraires afférents aux expertises ou constats ;
- e) Les taxes des témoins ;
- f) Les frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels, et des experts ;
- g) Les droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Observations. — C'est à l'étendue de l'aide judiciaire que s'appliquent les articles 15-2 et 15-3.

L'article 15-2, qui reproduit à quelques différences de forme près l'article 12 du projet initial, donne la liste, non limitative d'ailleurs, des frais couverts totalement ou partiellement par l'aide judiciaire. Il s'agit des sommes habituellement perçues par le Trésor, de celles avancées par le Trésor à l'occasion des instances, procédures ou actes pour lesquels l'aide judiciaire a été accordée (honoraires d'experts, taxes des témoins, frais de transport), enfin des honoraires des avocats et officiers ministériels qui, en vertu de l'article 21-7, seront désormais rémunérés par l'Etat.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Propositions de la commission.

(Voir art. 13.)

Art. 15-3 (nouveau).

Art. 15-3 (nouveau).

L'aide judiciaire totale couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

Alinéa conforme.

L'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution forfaitaire.

L'aide judiciaire partielle...
... d'une contribution.

Observations. — L'amendement de votre commission est la conséquence des dispositions qu'elle a adoptées à l'article 21-7 (nouveau).

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

(Voir art. 4.)

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

Art. 16.

Il est institué des bureaux d'aide judiciaire près les tribunaux de grande instance, près les tribunaux administratifs, près les Cours d'appel, près la Cour de cassation et près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits.

Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le Ministère de la Justice.

Lorsque le nombre des affaires l'exige, les bureaux peuvent être divisés en sections.

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

Art. 16-A (nouveau).

L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire.

Art. 16.

Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :

— Tribunaux de grande instance, Cours d'appel, Cour de cassation ;
— Tribunaux administratifs, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits.

Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.

Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le Ministère de la Justice.

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

Art. 16-A (nouveau).

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Observations. — Les articles 16 A à 21-6 concernent les bureaux d'aide judiciaire.

L'article 16 A (art. 4 du projet initial) se borne à confier à des bureaux d'aide judiciaire le pouvoir de décider de l'admission à l'aide judiciaire totale ou partielle. L'organisation et le fonctionnement de ces bureaux sont définis par les articles 16 et suivants.

L'article 16 pose le principe de l'institution de bureaux d'aide judiciaire, d'une part, auprès des tribunaux de grande instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation, d'autre part, auprès des tribunaux administratifs, du Conseil d'Etat et Tribunal des conflits ; un bureau supérieur d'aide judiciaire est par ailleurs institué pour connaître des recours formés à l'encontre de certaines des décisions prises par les bureaux installés auprès des Cours d'appel, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et Tribunal des conflits.

L'innovation réside surtout dans l'institution de bureaux d'aide judiciaire auprès des juridictions de l'ordre administratif ; actuellement, en effet, ces juridictions relèvent, au regard de l'assistance judiciaire, des seuls bureaux créés auprès des tribunaux de grande instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

Ces divers bureaux pourront en outre être divisés en sections — comme dans le régime en vigueur — lorsque le nombre des affaires l'exigera.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :	Conforme.	Alinéa conforme.
1° Pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ou à celle des tribunaux départementaux des pensions ; 2° Pour les actes et procédures d'exécution.		1° Pour tout ce qui ressortit...
Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.		... relevant de l'ordre judiciaire. 2° Alinéa conforme.
Les bureaux établis près les Cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la Cour d'appel, ou à celle des cours régionales des pensions.		Alinéa conforme.
Le bureau établi près la Cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.		Les bureaux établis...
Le bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions ou la Commission spéciale de cassation des pensions.		... de la Cour d'appel. Alinéa conforme. Le bureau établi... ... devant ces juridictions.

Observations. — Cet article, adopté conforme par l'Assemblée Nationale, définit la compétence des bureaux d'aide judiciaire appelés à statuer en premier ressort. Le bureau supérieur d'aide judiciaire, parce qu'il est un organisme d'appel, n'apparaît pas dans cette définition ; l'article 17 est d'ailleurs à rapprocher de l'article 21-6 relatif aux voies de recours offertes à l'encontre des décisions des bureaux d'aide judiciaire.

On notera que les bureaux d'aide judiciaire auprès des tribunaux de grande instance et des Cours d'appel sont habilités à prononcer des admissions à l'aide judiciaire pour des instances relevant des tribunaux départementaux des pensions et des cours régionales des pensions, alors qu'actuellement l'assistance judiciaire en matière de pensions militaires d'invalidité est accordée *de plein droit* par le président des juridictions spécialisées précitées à ceux des intéressés qui lui en font la demande. Une modification du régime actuel serait préjudiciable aux anciens combattant et victimes de guerre. Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer les références faites à ces juridictions. Cet amendement est de même inspiration que ceux présentés aux articles 10 et additionnel 33 *bis* (nouveau) tendant à soustraire tous les régimes spéciaux du champ d'application de la présente loi.

Texte du projet de loi.

Art. 18.

Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les Cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ; celles bureaux institués près les Cours d'appel et celles des bureaux établis, tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, peuvent être déférés au bureau supérieur d'aide judiciaire.

Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 18.

Supprimé.
(Voir art. 21-6.)

Propositions de la commission.

Art. 18.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près les tribunaux administratifs, par l'autorité administrative; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux par le Ministère public.

Art. 19.

Les bureaux d'aide judiciaire sont respectivement présidés par un magistrat du siège appartenant à l'ordre judiciaire ou par un magistrat de tribunal administratif, ou par un Conseiller d'Etat. Ils comprennent en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

Un Conseiller d'Etat et un Conseiller à la Cour de cassation font partie du bureau supérieur d'aide judiciaire. Ce bureau, ainsi que les bureaux établis près la Cour de cassation et près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits comprennent, en sus, deux personnalités choisies à raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique et social.

Les Conseillers d'Etat et les magistrats mentionnés au présent article peuvent être en activité ou honoraires.

Les auxiliaires de justice sont désignés sur proposition de leurs organismes professionnels.

Art. 20.

Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée quelle que soit la composition du bureau, et même par un seul membre.

Art. 21.

Lorsque deux ou plusieurs bureaux se sont déclarés incompetents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau supérieur d'aide judiciaire.

Art. 19.

Supprimé.
(Voir art. 21-1.)

Art. 20.

Supprimé.
(Voir art. 21-5.)

Art. 21.

Conforme.

Art. 19.

Suppression conforme.

Art. 20.

Suppression conforme.

Art. 21.

Conforme.

Observations. — Cet article, adopté conforme, confie au bureau supérieur d'aide judiciaire le pouvoir de statuer définitivement lorsque deux ou plusieurs bureaux d'aide judiciaire se seront déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire. Cette procédure est comparable à celle instituée par l'article 12, alinéa 7, de la loi de 1851.

Texte du projet de loi.

(Voir art. 19.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 21-1 (nouveau).

Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire. Il comprend en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un Conseiller d'Etat, d'un Conseiller à la Cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

Propositions de la commission.

Art. 21-1 (nouveau).

Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire; soit par un avocat ou un avocat honoraire. Il comprend en outre...
... et des fonctionnaires.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — Cet article concerne, comme l'article 19 du projet de loi initial, la composition des bureaux d'aide judiciaire.

Actuellement, les membres des professions judiciaires, parce qu'ils supportent la plus large part du poids de l'institution, sont majoritaires au sein des bureaux d'assistance judiciaire et en assument le plus souvent la présidence.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « dès lors que cette charge ne pèsera plus exclusivement sur eux, une réorganisation des bureaux et une amélioration de leur fonctionnement peuvent être réalisées, d'une part par l'introduction d'un magistrat auquel

sera confiée la présidence, d'autre part par l'établissement de la parité entre les représentants de l'administration et ceux des professions judiciaires ». C'est ce principe que met en œuvre le présent article.

Devant l'Assemblée Nationale plusieurs modifications ont été envisagées. La Commission des Lois a tout d'abord proposé de faire siéger dans ces bureaux, aux côtés des auxiliaires de justice et des fonctionnaires, des représentants des usagers. Cette solution, considérée par M. le Garde des Sceaux comme quelque peu ambitieuse parce que s'appliquant à des personnes qui, une fois dans leur vie, se seraient adressées à un bureau d'aide judiciaire, n'a pas été adoptée. La Commission des Lois a par la suite accepté un sous-amendement tendant à faire siéger des élus locaux à la place des représentants des usagers. Elle a notamment vu dans cette substitution une solution au délicat problème de la désignation des représentants des usagers. Cette proposition a paru à M. Pleven « assez dangereuse et illusoire », car elle pose la question de la « disponibilité » des élus locaux pour assister aux réunions des bureaux, et celle de l'introduction d'éléments politiques dans ces mêmes bureaux. En réponse à ces objections, l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide sociale a été évoquée. Finalement, ce sous-amendement, après l'adoption d'un autre sous-amendement du Gouvernement qui est devenu le premier alinéa du présent article, n'a pas été soumis au vote de l'Assemblée Nationale.

Votre commission s'est également penchée sur cette question de la composition des bureaux d'aide judiciaire. En définitive, elle n'a retenu qu'un amendement tendant à prévoir la possibilité de confier la présidence des bureaux à des avocats ou à des avocats honoraires. Cette adjonction au texte voté par l'Assemblée Nationale traduit dans les faits cette association entre l'Etat et les professions judiciaires que la réforme entend instaurer.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Propositions de la commission.

Art. 21-2 (nouveau).

Le bureau d'aide judiciaire décide de l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire en application des articles 6, 7, 7 bis et 15-3 de la présente loi.

Art. 21-2 (nouveau).

Supprimé.

Texte du projet de loi.

(Voir art. 7 et 8.)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Art. 21-3 (nouveau).

Pour l'appréciation des ressources, le bureau prendra en considération les revenus de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il pourra, à défaut de justification suffisante, avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il pourra, en outre, tenir compte de la valeur en capital des biens, même non productifs de revenu, à l'exclusion de celle des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et de celle des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Propositions de la commission.

Art. 21-3 (nouveau).

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il est, en outre, tenu compte de la valeur en capital...

... pour l'intéressé.

Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts conjoints des membres d'une même famille il est tenu compte de l'ensemble des ressources de celle-ci.

Alinéa conforme.

Observations. — L'article 21-2 fait référence aux dispositions du présent projet sur lesquelles doivent se fonder les décisions des bureaux d'aide judiciaire.

L'article 21-3 constitue, sous réserve de quelques modifications, la reprise les articles 7 (alinéas 2 et 3) et 8 du projet initial. Il concerne les pouvoirs du bureau quant à la délicate appréciation des ressources.

On notera que la prise en considération des revenus de toute nature, donc de revenus autres que ceux provenant de l'activité professionnelle, ainsi que la possibilité de tenir compte, sous certaines conditions, et des éléments du train de vie et de la valeur en capital des biens des intéressés, répond au souci déjà exprimé dans l'article 7 bis, d'éviter les « abus d'aide judiciaire » qui, en

matière de ressources, ne manqueraient pas de résulter de la simple production d'un bulletin de paie ou d'un document fiscal. Le dernier alinéa de l'article vise une hypothèse d'octroi automatique de l'aide judiciaire, en faveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, sous réserve, bien entendu, que l'action envisagée réponde aux conditions de l'article 7 bis.

Un amendement de votre commission supprime l'article 21-2 qu'elle a considéré inutile. L'énumération que contient cet article est d'ailleurs incomplète.

Quant à l'article 21-3, dont on a souligné la particulière importance dans le présent exposé général, il a été modifié par votre commission. Le terme « revenus » a été remplacé par celui de « ressources », moins restrictif, et l'expression « à défaut de justification suffisante » supprimée afin de donner aux bureaux d'aide judiciaire la possibilité de prendre en considération, en toutes circonstances, les éléments extérieurs du train de vie. Le même souci d'éviter un accroissement injustifié des demandes d'aide judiciaire conduit, dans l'alinéa 2, à faire obligation aux bureaux de tenir compte de la valeur en capital des biens du demandeur. Un nouvel alinéa a par ailleurs été inséré dans cet article pour préciser les conditions d'évaluation des ressources quand l'action en justice à laquelle l'aide judiciaire pourrait s'appliquer porte sur les intérêts communs des membres d'une même famille.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
(Voir art. 9.)	Art. 21-4 (nouveau). Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.	Art. 21-4 (nouveau). Le bureau peut,... fixées à l'article 7 lorsque leur situation... ... du procès.

Observations. — Cet article permettra d'accorder exceptionnellement l'aide judiciaire à des personnes qui, théoriquement, n'en relèvent pas, mais dont la situation est particulièrement digne d'intérêt. Votre commission a adopté cette disposition mais

vous propose de supprimer la référence faite à l'article 7 bis car l'action en justice que les intéressés envisagent d'introduire doit rester soumise aux conditions générales de recevabilité et de sérieux.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Voir art. 20.)	Art. 21-5 (nouveau). Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente.	Art. 21-5 (nouveau). Conforme.

Observations. — Cet article, qui concerne l'admission provisoire à l'aide judiciaire dans des cas d'extrême urgence, a été retenu par votre commission.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
(Voir art. 18.)	Art. 21-6 (nouveau). Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les Cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les Cours d'appel et celles des bureaux établis tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, peuvent être déférées au bureau supérieur d'aide judiciaire. Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le Ministère public.	Art. 21-6 (nouveau). Conforme.

Observations. — Cet article organise les voies de recours à l'encontre des décisions des bureaux d'aide judiciaire. Il s'agit, comme actuellement, de « recours hiérarchiques », les seuls concevables en l'espèce puisque les bureaux ne sont pas des organes juridictionnels. Quant aux demandeurs à l'aide judiciaire, ils restent exclus du droit d'exercer eux-mêmes un recours ; cette solution peut recevoir elle aussi une explication juridique, mais se justifie en fait par la nécessité d'empêcher les recours abusifs.

Texte du projet de loi.

(Voir art. 5.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

CHAPITRE V bis (nouveau).

**De l'indemnisation
des auxiliaires de justice.**

Art. 21-7 (nouveau).

L'avocat, l'avoué, l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, perçoit une indemnité forfaitaire.

Propositions de la commission.

CHAPITRE V BIS (nouveau)

**De l'indemnisation
des auxiliaires de justice.**

Art. 21-7 (nouveau).

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoit une indemnité à titre de remboursement forfaitaire et légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat et dont le taux ne pourra dépasser 800 F.

En cas d'aide judiciaire partielle, il perçoit, en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa premier, une contribution du bénéficiaire. Le montant de cette contribution est déterminée par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du bénéficiaire et dans des limites fixées par décret.

L'avoué, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge, ainsi que tout autre officier public ou ministériel, qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, perçoivent une indemnité fixée dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent.

Observations. — Cet article est particulièrement important. Les dispositions contenues dans l'amendement de votre commission ont été explicitées dans l'exposé général du présent rapport.

Texte du projet de loi.

(Voir art. 23.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 21-8 (nouveau).

L'indemnité forfaitaire due à l'avocat, à l'avoué, à l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, est à la charge de l'Etat.

Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, une partie ou l'intégralité de cette indemnité, selon le montant des ressources du bénéficiaire, est versée par celui-ci à titre de contribution forfaitaire.

Propositions de la commission.

Art. 21-8 (nouveau).

Les indemnités visées à l'article précédent sont à la charge de l'Etat.

Observations. — La nouvelle rédaction qui vous est proposée pour cet article est la conséquence des dispositions proposées pour l'article 21-7.

Texte du projet de loi.

(Voir art. 24.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 21-9 (nouveau).

L'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire.

Propositions de la commission.

Art. 21-9 (nouveau).

L'indemnité versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat et les officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, viennent en déduction de l'indemnité et de la contribution prévues à l'article 21-7 (nouveau) de la présente loi.

Observations. — L'amendement de votre commission retient l'idée exprimée dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Il ne fait que tenir compte des modifications proposées à l'article 21-7.

Texte du projet de loi.

(Voir art. 30.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 21-10 (nouveau).

Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du président du bureau d'aide judiciaire.

Propositions de la commission.

Art. 21-10 (nouveau).

Alinéa conforme.

Ces honoraires ne peuvent être exigés qu'après...
... avec l'autorisation
du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.

Observations. — Le présent article reprend le régime issu du décret du 22 décembre 1958 modifiant l'article 18 de la loi de 1851, selon lequel l'avocat peut réclamer des honoraires à son client lorsque celui-ci tire des ressources nouvelles du gain de son procès. Il y a lieu d'approuver cette disposition.

L'amendement de votre commission tend seulement à préciser que l'autorisation de percevoir les honoraires dont il s'agit est donnée par le bâtonnier et non par le président du bureau d'aide judiciaire.

Texte du projet de loi.

Art. 22.

La désignation des avocats et des officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de cette aide est faite par le Bâtonnier ou le Président de l'Organisme professionnel dont ils dépendent.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui représentait ou assistait le bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de lui prêter son concours, sauf décision motivée du bureau.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 22.

Supprimé.
(Voir art. 25-A nouveau.)

Propositions de la commission.

Art. 22.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE VI

De l'indemnité forfaitaire.

Art. 23.

L'indemnité forfaitaire due à l'avocat ou à l'avoué désigné pour représenter ou assister le bénéficiaire de l'aide judiciaire est à la charge de l'Etat.

Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, une partie ou l'intégralité de cette indemnité, selon le montant des ressources du bénéficiaire, est versée par celui-ci à titre de contribution forfaitaire.

Art. 24.

L'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre avant l'admission à l'aide judiciaire par l'avocat ou l'avoué chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire.

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

(Voir art. 22.)

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VI

Supprimé.

Art. 23.

Supprimé.
(Voir art. 21-8.)

Art. 24.

Supprimé.
(Voir art. 21-9.)

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

Art. 25-A (nouveau).

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

Propositions de la commission.

CHAPITRE VI

Suppression conforme.

Art. 23.

Suppression conforme.

Art. 24.

Suppression conforme.

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

Art. 25-A (nouveau).

Alinéa conforme.

Les avocats...

dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Propositions de la commission.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée, doivent continuer de le lui prêter, sauf décision motivée du bureau.

Toutefois,...

..., sauf décision du bâtonnier ou du président de la chambre dont dépend l'avoué.

Observations. — Cet article concerne la désignation des avocats ou des officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire.

Votre commission, dans un premier amendement, vous propose d'introduire dans cet article une disposition importante, permettant aux bénéficiaires de l'aide judiciaire d'être assistés par les auxiliaires de justice qu'ils auront choisis. Il importe en effet qu'au regard du principe du libre choix de l'avocat, les aides judiciaires ne soient pas placés dans une situation fondamentalement différente de celle des autres justiciables.

Un second amendement à l'alinéa 2 de l'article donne au bâtonnier de l'ordre ou au président de la Chambre dont dépend l'avoué, et non plus au président du bureau d'aide judiciaire, le pouvoir de décider si l'avocat ou l'avoué qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide avant que celle-ci n'ait été accordée peut cesser de le lui prêter.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 25.

Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.

Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur

Art. 25.

Conforme.

Art. 25.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement.</p>	<p>Art. 26. Conforme.</p>	<p>Art. 26. Conforme.</p>
<p>Art. 26.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.</p> <p>Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.</p>		

Observations. — Les articles 25 et 26 concernent certains effets financiers de l'aide judiciaire.

L'article 25 distingue les droits et taxes qui font l'objet d'exonérations fiscales de ceux qui sont liquidés en débet, et qui deviendront immédiatement exigibles après le jugement.

L'article 26 est relatif aux autres frais afférents à l'instance, d'une part, à ceux dont l'Etat fait l'avance dans le cadre des mesures d'instruction et qui seront récupérés dans les dépens (alinéa 2) et, d'autre part, à ceux pour lesquels l'assisté est dispensé de l'avance ou de la consignation (alinéa premier).

En vertu de ces deux articles, qui reprennent le droit en vigueur, l'assisté sera définitivement déchargé des dépens si son adversaire est condamné. C'est celui-ci qui deviendra le seul débiteur de l'Etat.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27. Conforme.</p>	<p>Art. 27. Conforme.</p>
<p>Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte seulement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.</p>		

Observations. — C'est cet article 27 qui contient l'innovation essentielle du projet de loi, en ce domaine des effets financiers de l'aide judiciaire. Dans le cas où l'assisté est condamné aux dépens, l'Etat renonce en effet à récupérer les sommes qu'il a avancées. Le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'a alors à sa charge que les dépens effectivement exposés par son adversaire, alors qu'en vertu de la loi de 1851 il est tenu de rembourser divers droits, taxes et frais, et surtout les sommes avancées par le Trésor pour frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, ainsi que les honoraires de ceux-ci.

Cette renonciation est conforme à l'esprit du projet de loi. Elle traduit aussi le fait qu'actuellement l'Etat parvient rarement, et pour d'évidentes raisons, à recouvrer les sommes qui lui sont dues par les assistés perdants.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouverts par l'Etat sur la partie condamnée à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.	Alinéa conforme. ... sur la partie condamnée.	Si le bénéficiaire...
Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement; il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
Pour le recouvrement de ses avances, l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire.	Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire.	Le produit... ... de l'indemnité versée par l'Etat.
	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
La créance de l'Etat pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celle des autres ayants droit.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.

Observations. — Cet article concerne le sort des dépens, lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire a gagné son procès, ainsi que les modalités de recouvrement desdits dépens. Quant à l'action en recouvrement elle se prescrira désormais par cinq ans (dix ans actuellement).

En nous proposant de supprimer la dernière partie de l'alinéa premier de l'article (hypothèse dans laquelle la partie condamnée bénéficie elle-même de l'aide judiciaire), votre commission a voulu éviter que l'absence totale de conséquences financières puisse être à l'origine d'un accroissement injustifié des demandes d'aide judiciaire.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.	Conforme.	Conforme.
Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions des articles 27 et 28.		

Observations. — Cet article fixe les règles de calcul des dépens lorsque ceux-ci sont partagés en application des deux articles précédents.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources	<i>Supprimé.</i> (Voir art. 21-10.)	<i>Suppression conforme.</i>

Texte du projet de loi.

telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du président du bureau d'aide judiciaire, après restitution de l'indemnité forfaitaire versée par l'Etat.

Les indemnités allouées pour la réparation du préjudice résultant d'un dommage corporel ne constituent pas des ressources au sens de l'alinéa premier.

CHAPITRE VIII

Du retrait de l'aide judiciaire.

Art. 31.

Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée même partiellement.

Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide judiciaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

CHAPITRE VIII

Du retrait de l'aide judiciaire.

Art. 31.

Conforme.

Propositions de la commission.

CHAPITRE VIII

Du retrait de l'aide judiciaire.

Art. 31.

Conforme.

Observations. — Les articles 31 et 32 concernent le retrait de l'aide judiciaire. Le régime actuel est à cet égard maintenu.

L'article 31 prévoit les deux cas dans lesquels l'aide judiciaire peut être retirée : déclarations ou pièces inexactes, ressources nouvelles telles que si elles avaient existé un jour de la demande

d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Mais dans ce dernier cas il est précisé que les nouvelles ressources doivent être survenues *pendant* l'instance ; les bureaux n'auraient en effet les moyens de connaître celles échues après l'instance qu'au prix de contrôles et d'enquêtes dont le coût serait sans rapport avec leur intérêt.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.	Conforme.	Conforme.

Observations. — *L'article 32 est relatif aux effets du retrait de l'aide judiciaire. Les droits, honoraires et émoluments, consignations et avances deviennent immédiatement exigibles.*

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CHAPITRE IX	CHAPITRE IX	CHAPITRE IX
Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
— le montant des plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide judiciaire peut être accordée en totalité ou en partie, les pourcentages de majorations pour charges de famille, ainsi que les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;	— les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;	— <i>les correctifs</i> pour charges de famille prévus à l'article 7 et les modalités...
— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur	— les cas dans lesquels la contribution forfaitaire sera supportée partiellement ou en totalité par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, ainsi que le montant et les modalités de versement de cette contribution ;	... des personnes morales ; <i>Alinéa supprimé.</i>
	— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi	Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Propositions de la commission.

concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat ;

— le règlement des conflits de compétence entre les divers bureaux d'aide judiciaire.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

— les modalités de paiement des indemnités versées par l'Etat ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — Les amendements proposés à cet article sont la conséquence d'amendements antérieurs.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Article additionnel 33 bis
(nouveau).

La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes.

Observations. — Ce nouvel article a pour objet de maintenir en vigueur les régimes spéciaux dans lesquels l'aide judiciaire est accordée de plein droit et qu'il n'y a pas lieu de soumettre aux conditions de la présente loi. Il est la conséquence des amendements de suppression qui ont été proposés aux articles 10 et 17. Rappelons seulement que ces régimes spéciaux s'appliquent notamment aux pensions militaires d'invalidité, aux accidents du travail et au régime de retraite des mineurs.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 34.</p> <p>Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à celles de la présente loi et notamment :</p> <p>— le titre premier modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;</p> <p>— les articles 1033 à 1038 et 1972 du Code général des impôts ;</p> <p>— la loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire ;</p> <p>— la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p>

Observations. — Cet article abroge la réglementation actuelle. Dans la mesure où, en vertu de l'article 33 bis (nouveau), les textes spéciaux ne peuvent pas être modifiés par la présente loi, il n'y a pas lieu d'envisager l'hypothèse d'une adaptation desdits textes aux nouvelles règles. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à abroger les seules dispositions concernant le régime général de l'aide judiciaire.

On notera seulement que le titre II de la loi du 22 janvier 1851 qui prévoit l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle est maintenu.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 35.</p> <p>Dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'« aide judiciaire ».</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 36.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.</p> <p>Les demandes d'assistance judiciaire en cours d'examen à cette date</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Propositions de la commission.

seront transférées en l'état aux bureaux institués par la présente loi. Ces bureaux se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées.

L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans.

Observations. — *L'article 35* modifie la terminologie dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire.

L'article 36 fait coïncider la date d'entrée en vigueur de la présente loi avec celle de l'entrée en vigueur de la loi relative à l'unification des professions judiciaires, soit le 16 septembre 1972. Il règle également le cas des demandes d'assistance judiciaires en instance à cette date.

*
* *

En conclusion, sous réserve des amendements qui vous sont présentés ci-après, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 6.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... bénéficient...

par les mots :

... peuvent bénéficier...

Amendement : Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Elle peut être accordée pour l'ensemble ou pour partie du procès.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Les dépenses qui résultent de l'aide judiciaire sont à la charge de l'Etat.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article additionnel 6 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel 6 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

Elle peut être accordée aux étrangers ayant leur résidence habituelle en France.

Art. 7

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En considération de la nature du procès, des frais et des difficultés qu'il est susceptible d'entraîner, le bureau d'aide judiciaire, après avoir déterminé les ressources disponibles du demandeur suivant les prescriptions de l'article 21-3, peut accorder une aide judiciaire totale ou partielle ; dans ce dernier cas, il en fixe les modalités.

Toutefois, s'il est établi, compte tenu de tous ces éléments, que le demandeur a moins de 900 F de ressources par mois, l'aide judiciaire totale lui sera accordée pour l'ensemble du procès ; s'il a moins de 1.500 F de ressources par mois, l'aide judiciaire pourra lui être attribuée à titre partiel.

Ces plafonds de ressources peuvent être affectés, par le bureau d'aide judiciaire, de correctifs pour charges de famille.

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur qu'au défendeur.

Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux.

En cas de pourvoi en cassation, l'aide judiciaire n'est accordée au demandeur que si un moyen de cassation sérieux peut être soulevé. Elle est accordée de droit au défendeur.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Elle s'applique à :

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... à l'exclusion des juridictions pénales, ...

Art. 15-1 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Ces procédures ou actes d'exécution s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui en découlent nécessairement, à l'exclusion des procédures d'exécution qui nécessitent l'intervention d'un avocat. En cas de procédure d'exécution nécessitant l'intervention d'un avocat, le bureau d'aide judiciaire peut être à nouveau saisi ; s'il accorde l'aide judiciaire, les auxiliaires de justice désignés sont indemnisés dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 15-3 (nouveau).

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer le mot :

... forfaitaire.

Art. 17.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou à celle des tribunaux départementaux des pensions ;

Amendement : Dans le cinquième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou à celle des cours régionales des pensions.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou la Commission spéciale de cassation des pensions.

Art. 21-1 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa premier de cet article :

Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat ou par un avocat honoraire.

Art. 21-2 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 21-3 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Il est, en outre, tenu compte de la valeur...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts conjoints des membres d'une même famille, il est tenu compte de l'ensemble des ressources de celle-ci.

Art. 21-4 (nouveau).

Amendement : Remplacer les mots :

... aux articles 7 et 7 bis...

par les mots :

... à l'article 7...

Art. 21-7 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoit une indemnité à titre de remboursement forfaitaire et légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat et dont le taux ne pourra dépasser 800 F.

En cas d'aide judiciaire partielle, il perçoit, en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa premier, une contribution du bénéficiaire. Le montant de cette contribution est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du bénéficiaire et dans des limites fixées par décret.

L'avoué, l'huissier de justice, et le greffier titulaire de charge, ainsi que tout autre officier public ou ministériel, qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, perçoivent une indemnité fixée dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent.

Art. 21-8 (nouveau).

Amendement : Remplacer les deux alinéas de cet article par la disposition suivante :

Les indemnités visées à l'article précédent sont à la charge de l'Etat.

Art. 21-9 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'indemnité versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire, sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat et les officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, viennent en déduction de l'indemnité et de la contribution prévues à l'article 21-7 (nouveau) de la présente loi.

Art. 21-10 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Ces honoraires ne peuvent être exigés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.

Art. 25-A (nouveau).

Amendement : Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

..., sauf décision motivée du bureau,

par les mots :

..., sauf décision du bâtonnier ou du président de la Chambre dont dépend l'avoué.

Art. 28.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de l'indemnité forfaitaire.

par les mots :

... de l'indemnité versée par l'Etat.

Art. 33.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

— les modalités de paiement des indemnités versées par l'Etat ;

Article additionnel 33 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 33, insérer un article additionnel 33 bis (nouveau) ainsi conçu :

La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes.

Art. 34.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Sont abrogés :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CHAPITRE PREMIER

..... *Supprimé.*

Articles premier à 5.

..... *Supprimés.*

CHAPITRE II

Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

Art. 6.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice bénéficient d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

Cette aide est accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. Elle est accordée aux étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Art. 7.

Sont considérées comme insuffisantes les ressources dont le montant n'excède pas :

- 900 F par mois pour l'octroi de l'aide totale ;
- 1.500 F par mois pour l'octroi de l'aide partielle.

Ces plafonds sont affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille.

Art. 7 bis (nouveau).

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, qu'au défendeur.

Art. 8 et 9.

. *Supprimés.*

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

Art. 10.

L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.

Indépendamment des cas où elle est prévue par des textes spéciaux, l'aide judiciaire s'applique à :

- toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

- toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;
- tout acte conservatoire ;
- toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque.

Art. 11. à 13.

. *Supprimés.*

Art. 14.

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéficiaire de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéficiaire subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

Art. 15.

Celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéficiaire pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

Art. 15-1 (nouveau).

L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéficiaire, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution.

Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

CHAPITRE IV

De l'étendue de l'aide judiciaire.

Art. 15-2 (nouveau).

L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

a) les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;

b) les redevances de greffe ;

c) les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;

d) les honoraires afférents aux expertises ou constats ;

e) les taxes des témoins ;

f) les frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels, et des experts ;

g) les droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 15-3 (nouveau).

L'aide judiciaire totale couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

L'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution forfaitaire.

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

Art. 16-A (nouveau).

L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire.

Art. 16.

Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :

— Tribunaux de grande instance, Cours d'appel, Cour de cassation ;

— Tribunaux administratifs, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits.

Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.

Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le Ministère de la Justice.

Art. 17.

Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :

1° pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ou à celle des tribunaux départementaux des pensions ;

2° pour les actes et procédures d'exécution.

Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.

Les bureaux établis près les Cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la Cour d'appel, ou à celle des cours régionales des pensions.

Le bureau établi près la Cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions ou la Commission spéciale de cassation des pensions.

Art. 18 à 20.

. *Supprimés*

Art. 21.

Lorsque deux ou plusieurs bureaux se sont déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau supérieur d'aide judiciaire.

Art. 21-1 (nouveau).

Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire. Il comprend en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un Conseiller d'Etat, d'un Conseiller à la Cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

Art. 21-2 (nouveau).

Le bureau d'aide judiciaire décide de l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire en application des articles 6, 7, 7 *bis* et 15-3 de la présente loi.

Art. 21-3 (nouveau).

Pour l'appréciation des ressources, le bureau prendra en considération les revenus de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il pourra, à défaut de justification suffisante, avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il pourra, en outre, tenir compte de la valeur en capital des biens, même non productifs de revenu, à l'exclusion de celle des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et de celle des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Art. 21-4 (nouveau).

Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 7 *bis* lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Art. 21-5 (nouveau).

Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente.

Art. 21-6 (nouveau).

Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les Cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les Cours d'appel et celles des bureaux établis tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, peuvent être déférés au bureau supérieur d'aide judiciaire.

Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le Ministère public.

CHAPITRE V *bis* (nouveau).

De l'indemnisation des auxiliaires de justice.

Art. 21-7 (nouveau).

L'avocat, l'avoué, l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, perçoit une indemnité forfaitaire.

Art. 21-8 (nouveau).

L'indemnité forfaitaire due à l'avocat, à l'avoué, à l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, est à la charge de l'Etat.

Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, une partie ou l'intégralité de cette indemnité, selon le montant des ressources du bénéficiaire, est versée par celui-ci à titre de contribution forfaitaire.

Art. 21-9 (nouveau).

L'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire.

Art. 21-10 (nouveau).

Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du président du bureau d'aide judiciaire.

Art. 22.

. *Supprimé.*

CHAPITRE VI

. *Supprimé.*

Art. 23 et 24.

. *Supprimés.*

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

Art. 25-A (nouveau).

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le Bâtonnier ou le Président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée, doivent continuer de le lui prêter, sauf décision motivée du bureau.

Art. 25.

Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.

Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement.

Art. 26.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.

Art. 27.

Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

Art. 28.

Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouverts par l'Etat sur la partie condamnée à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.

Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement ; il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.

Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire.

Pour le recouvrement de ses avances, l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire.

La créance de l'Etat pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution.

Art. 29.

En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.

Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions des articles 27 et 28.

Art. 30.

. *Supprimé*

CHAPITRE VIII

Du retrait de l'aide judiciaire.

Art. 31.

Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide judiciaire.

Art. 32.

Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 33.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

— les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

— les cas dans lesquels la contribution forfaitaire sera supportée partiellement ou en totalité par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, ainsi que le montant et les modalités de versement de cette contribution ;

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 34.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à celles de la présente loi et notamment :

— le titre premier modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;

— les articles 1033 à 1038 et 1972 du Code général des impôts ;

— la loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire ;

— la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 35.

Dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'« aide judiciaire ».

Art. 36.

La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Les demandes d'assistance judiciaire en cours d'examen à cette date seront transférées en l'état aux bureaux institués par la

présente loi. Ces bureaux se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées.

L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans.